



STATUTS

DE LA

CONFÉRENCE DES PRÉPOSÉS
AUX POURSUITES ET FAILLITES DE SUISSE

(Fondée le 22 novembre 1925)

Version du 10 septembre 2021

Pour des raisons de simplicité et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée mais elle s'applique bien sûr à tous les sexes.

I. Nom, siège et but

Art. 1

La « Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse », ci-après la « Conférence », est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association se trouve au siège de l'office du président de la Conférence.

Art. 3

Les objectifs de la conférence sont les suivants :

- a) la promotion d'une application aussi uniforme que possible du droit de la poursuite pour dettes et la faillite par les offices des poursuites et faillites de Suisse ;
- b) l'édition de la revue « Bulletin des poursuites et faillites » ;
- c) la prise de position sur les projets de lois, d'ordonnances, de directives et de circulaires en relation avec le droit des poursuites et des faillites ;
- d) la promotion de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue ;
- e) la défense des intérêts de la profession, l'examen et le traitement des suggestions et propositions des membres, la promotion des échanges professionnels et des contacts.

II. Membres

Art. 4

Peuvent adhérer à la Conférence en qualité de membres :

- a) en qualité de membres collectifs :

les associations de tous les préposés aux poursuites et/ou faillites d'un ou de plusieurs cantons avec siège en Suisse ;

- b) en qualité de membres individuels :

les préposés aux poursuites et faillites en fonction et leurs substituts qui ne font pas partie d'une association au sens de la let. a ci-dessus ;

en cas de cessation d'activité, la qualité de membre individuel se transforme automatiquement en qualité de membre passif à la fin de l'assemblée des membres suivante.

- c) en qualité de membres passifs :

1. d'anciens chefs d'office et substituts des offices de poursuites et faillites qui ont démissionné ou ont pris leur retraite ;
2. des membres des autorités cantonales et fédérales de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite ;
3. des personnes ou associations qui s'intéressent au domaine des poursuites et des faillites.

Le comité central se prononce sur les demandes d'adhésion selon les let. a à c ci-dessus. Un droit de recours auprès de l'assemblée des membres demeure réservé.

Art. 5

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite pour la fin de l'exercice de l'association ;
- b) par le décès, pour un membre individuel, ou par la dissolution, pour un membre collectif ;
- c) par l'exclusion.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion : l'atteinte aux intérêts de la Conférence, le non-accomplissement des obligations financières et la révocation de la fonction. L'exclusion est prononcée par le comité central. Le droit de recours à l'assemblée générale demeure réservé.

III. Organisation

Art. 6

Les organes de la Conférence sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité central ;
- c) la commission de rédaction ;
- d) la commission de formation professionnelle ;
- e) la Commission des technologies de l'information et de la communication (commission TIC) ;
- f) les contrôleurs des comptes.

Les mandats du comité central, de la commission de rédaction, de la commission de formation professionnelle, de la commission TIC ainsi que ceux des contrôleurs des comptes ont une durée de quatre ans et prennent fin à la clôture de l'assemblée générale de la quatrième année de mandat.

A. L'assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Conférence. Elle se réunit régulièrement chaque année en assemblée ordinaire, en général durant la semaine qui suit la Pentecôte. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu aussi souvent que le comité central l'estime nécessaire ou qu'au moins trois membres collectifs ou 1/5 des membres individuels exigent la convocation d'une telle assemblée, avec justification écrite.

Art. 8

Sont invités à l'assemblée générale les membres collectifs, individuels, honoraires et passifs, ainsi que des invités sélectionnés par le comité central.

Art. 9

L'assemblée générale élit le comité central, le président de la Conférence, deux contrôleurs des comptes et au maximum deux contrôleurs suppléants. Lors de l'élection des membres du comité central, la représentation des différentes régions de Suisse doit être prise en compte de manière appropriée. Les autres tâches qui incombent à l'assemblée des membres sont les suivantes :

- a) approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- b) quitus au comité et aux contrôleurs ;
- c) décision sur le budget annuel ;
- d) fixation des cotisations des membres ;
- e) traitement des propositions du comité central, des commissions permanentes et des membres ;
- f) traitement des recours relatifs à l'adhésion ;
- g) modification des statuts ;
- h) dissolution de l'association ;
- i) nomination comme membres honoraires de personnes ayant contribué d'une manière exceptionnelle aux objectifs de la Conférence.

Art. 10

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être remises par écrit au président de la Conférence au moins un mois avant l'assemblée.

Les élections et votes ont lieu à main levée et à la majorité simple, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. Ces règles s'appliquent également au comité central et aux commissions.

Peuvent voter :

- a) les membres collectifs au sens de l'art. 4, al. 1, let. a des statuts ;

- b) les membres individuels et les membres honoraires qui sont directeurs ou substituts d'un office des poursuites et/ou des faillites.

Le nombre de voix détenues par les membres collectifs et individuels dépend du nombre de commandements de payer ou d'ouvertures de faillite selon les chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique pour l'année civile précédant l'assemblée générale.

Le nombre de voix est calculé comme suit :

- a) jusqu'aux 25 000 premiers commandements de payer dans son canton ou dans chacun de ses cantons, chaque membre collectif reçoit une voix en tant qu'association des offices des poursuites ;
- b) jusqu'aux 500 premières ouvertures de faillite dans son canton ou dans chacun de ses cantons, chaque membre collectif obtient une voix en tant qu'association des offices des faillites ;
- c) pour 25 000 commandements de payer supplémentaires ou 500 ouvertures de faillite, les membres collectifs disposent d'une voix supplémentaire. Si les autres commandements de payer ou ouvertures de faillite doivent être arrondis mathématiquement, les membres concernés disposent d'une voix supplémentaire.

Les membres individuels et les membres honoraires en fonction pour le canton desquels il n'existe pas d'association des offices des poursuites et/ou faillites obtiennent les voix correspondant au canton dans lequel ils ont leur siège. Si des membres individuels et des membres honoraires occupent différents mandats dans ce canton, les voix du canton sont réparties entre eux proportionnellement aux nombres d'affaires de leurs offices. Les voix sont réparties par tête entre les membres individuels et les membres honoraires du même office. Les voix indivisibles qui restent sont exercées par la personne la plus élevée dans la hiérarchie. À titre personnel, ces membres individuels et membres honoraires n'ont pas d'autre voix.

B. Le comité central

Art. 11

Le comité central se compose du président et de six autres membres. À l'exception du président, il se constitue lui-même.

Les présidents des membres collectifs ainsi que les membres individuels ou honoraires qui exercent en tant que tels des droits de vote de leur canton lors de l'assemblée générale sont en principe conviés au moins une fois par an à une rencontre par le comité central. Le comité central peut en outre inviter d'autres personnes. Ces rencontres servent à s'informer mutuellement et à se forger une opinion.

Art. 12

Les tâches suivantes incombent en particulier au comité central :

- a) établissement du rapport annuel et présentation des comptes annuels ;
- b) préparation de toutes les affaires à soumettre à l'assemblée générale ;
- c) exécution des décisions et des mandats de l'assemblée générale ;

- d) prise en charge de tous les objets qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Conférence ;
- e) conclusion du contrat d'édition pour le « Bulletin des poursuites et des faillites » ;
- f) admission et exclusion de membres ;
- g) élection des membres des commissions permanentes ;
- h) établissement et approbation des règlements internes des commissions permanentes ainsi que du règlement relatif aux frais et indemnités ;
- i) exécution des missions confiées par des autorités pour consultation ou expertise, si nécessaire en faisant appel à d'autres experts qui ne font pas partie du comité central.

La majorité absolue des membres est requise pour prendre une décision.

Art. 13

L'association s'engage valablement par la signature à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du comité central ou d'une commission permanente. Le comité central peut accorder la signature collective à d'autres personnes.

C. Les commissions permanentes

Art. 14

Les commissions permanentes (la commission de rédaction, la commission de formation professionnelle et la commission TIC) sont en général composées de cinq membres. Ceux-ci ne sont pas obligatoirement membres de la Conférence. Dans la mesure du possible, les membres du comité central sont élus comme président ou vice-président des commissions permanentes.

Les droits et devoirs des commissions sont précisés dans des règlements internes établis par le comité central.

Les membres des commissions peuvent être conviés aux séances du comité central. Cependant, ils n'ont droit qu'à une voix consultative s'ils ne sont pas membres du comité central.

1. Commission de rédaction

Art. 15

La commission de rédaction est chargée de la rédaction la revue « Bulletin des poursuites et des faillites » et est responsable de sa publication.

La rédaction peut également être confiée à une seule personne.

2. Commission de formation professionnelle

Art. 16

La commission de formation professionnelle est chargée de concevoir et d'organiser la formation de base et la formation continue.

3. Commission TIC

Art. 17

La commission TIC observe l'évolution des technologies de l'information et de la communication sous l'angle de l'impact réel, possible et souhaitable sur les poursuites et faillites.

Font notamment partie de ses tâches :

- a) l'établissement d'un rapport annuel sur les résultats de l'observation à l'intention du comité central ;
- b) les conseils au comité central en matière de prise de décision dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- c) l'examen d'opérations et de projets dans le domaine de la numérisation et de la transmission électronique, ainsi que la mise en place de plates-formes de toute nature dans le domaine des poursuites et des faillites ;
- d) la planification et la réalisation de projets de la Conférence dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

D. Les contrôleurs des comptes

Art. 18

Les contrôleurs des comptes révisent les comptes annuels, remettent par écrit leurs constatations au comité central à l'intention de l'assemblée générale et présentent des propositions.

IV. Finances

Art. 19

La caisse de la Conférence est alimentée par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les contributions de la Confédération et des cantons ;
- c) les bénéfices des formations de base et formations continues organisées ;
- d) les bénéfices des publications spécialisées ;
- e) d'autres recettes et dotations.

Art. 20

Le caissier de la Conférence se charge d'encaisser les cotisations des membres.

Art. 21

Le comité central établit un règlement ad hoc pour le dédommagement des indemnités et des frais ainsi que pour le versement des indemnités journalières etc.

Art. 22

L'exercice comptable et associatif se termine au 31 décembre.

V. Dispositions transitoires

Art. 23

Tous les membres individuels qui ne sont ni des responsables en fonction ni des substituts d'un office des poursuites ou des faillites, mais qui étaient membres individuels au moment de l'adoption des présents statuts disposent toujours d'une voix chacun.

Si, à la date d'adoption des présents statuts, un canton compte plusieurs associations qui sont membres collectifs et qui se distinguent les unes des autres par la fonction interne de leurs membres, les voix qui leur sont données sont attribuées à parts égales à ces associations, compte tenu de l'art. 10, al. 5. Les voix qui restent sont attribuées au membre collectif des préposés placés à un niveau hiérarchique supérieur.

Si, au moment de l'adoption des présents statuts, il existe dans un canton plusieurs associations qui sont membres collectifs, et si celles-ci diffèrent géographiquement par le fait que les employés d'un même bureau ont adhéré à la même association, ces associations disposent des voix de leur canton, proportionnellement au nombre d'affaires des districts de leurs membres. Les voix qui restent reviennent au membre collectif dont le nombre d'affaires est le plus élevés. A la clôture de l'assemblée générale en 2025, le droit de vote de l'association dont le chiffre d'affaires est le plus faible parmi ses membres cesse.

L'exercice comptable et associatif 2021/2022 prend fin le 30 avril 2022 et l'exercice comptable et associatif suivant le 31 décembre 2022. L'art. 22 s'appliquera ensuite sans restriction.

VI. Dispositions finales

Art. 24

L'assemblée des membres peut décider en tout temps de réviser les présents statuts à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour autant que la révision figure à l'ordre du jour et que les membres en aient été dûment informés dans la convocation.

Art. 25

La Conférence est réputée dissoute si, lors d'une assemblée générale, deux tiers des membres présents décident de sa dissolution.

L'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de la Conférence.

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison du fait qu'elle est d'utilité publique ou poursuit des buts d'intérêt public et dont le siège est en Suisse. En cas de dissolution de l'association, les bénéfices et le capital seront affectés à une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison du fait qu'elle est d'utilité publique ou poursuit des buts d'intérêt public et dont le siège est en Suisse.

Art. 26

Les présents statuts remplacent ceux du 13 juin 2014 et entrent immédiatement en vigueur.

Décidé lors de l'assemblée annuelle du 10 septembre 2021 à Montreux.

Au nom de la Conférence des préposés aux
poursuites et faillites de Suisse

Le président :


Armin Budliger

Le secrétaire :


Gerhard Kuhn